



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT atelier de travail du bois

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'Environnement et ses annexes ;
- VU le décret 2014-996 modificatif de la nomenclature des installations classées en date du 2 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU la demande présentée en date du 23 avril 2012 par Samson Bretagne Environnement dont le siège social est situé au Rulem – Route de Corlay – 22970 Ploumagoar, pour l'autorisation d'installations de travail du bois (rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ploumagoar ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Ploumagoar ;
- VU les observations du public recueillies du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 ;
- VU le courrier du 4 octobre 2012 de la société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT en réponse aux avis de la DDTM et de l'ARS ;
- VU l'avis du conseil municipal consultés entre le 23 avril 2013 et le 18 octobre 2013 ;
- VU l'avis des services consultés sur la demande de régularisation administrative de la société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2012 ;
- VU le courrier du 9 octobre 2017 de la société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT demandant un aménagement des prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 janvier 2018 ;
- VU l'avis du CODERST en séance du 26 janvier 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18 janvier 2018 ;
- VU les observations adressées par le pétitionnaire le 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) introduite par le décret 2014-996 du 2 septembre 2014, les installations de travail du bois exploitées par Samson Bretagne Environnement ne

relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement sous la rubrique 2410-1 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, concernant les dispositions constructives des locaux compte tenu de leur existence depuis 1977 ;

CONSIDÉRANT que selon l'étude de danger, les distances d'effets thermiques d'un éventuel incendie restent confinées aux limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie présenté par les installations est caractérisé comme acceptable dans les conclusions de l'étude de danger compte tenu des distances d'effets thermiques des phénomènes dangereux considérées et de leur probabilité d'occurrence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage la mise en place d'une réserve d'eau incendie ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS en date du 16 octobre 2012 spécifie que la ressource en eau doit permettre de disposer simultanément et en permanence d'un débit de 460 m³/h dont 160 m³/h au moins, fournis par des poteaux ou bouches d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande un aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, imposant la présence d'exutoires de fumées en toiture, compte tenu de l'absence de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 16 octobre 2014, le SDIS spécifie que le bâtiment doit être désenfumé par un dispositif dont la section d'évacuation est supérieur au 1/100ème de la superficie des locaux ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date en date du 4 octobre 2012, la société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT s'est engagée à aménager un ouvrage de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'article R512-46-5 prévoit la possibilité de demander un aménagement des prescriptions général dans le cadre de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article L181-14 prévoit que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ne justifient pas au regard des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée, conditions générales

1.1. Bénéficiaire et portée

SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé est situé au Rulem – Route de Corlay – 22970 Ploumagoar est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter une activité de travail du bois sur la commune de Ploumagoar.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 sont supprimées.

1.2. Nature et localisation des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2410-1	Atelier où l'on travaille du bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités	Puissance 490 kW	E

	sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250kW		
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	17530 m ³	D

E : enregistrement, DC : déclaration avec Contrôle périodique

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéros de Parcelles
Ploumagoar	ZT	36, 37, 50, 51, 52, 53, 89, 90, 120, 124

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2012.

1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier, pour un usage industriel.

1.5. Prescriptions techniques applicables

1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

1.5.2. Mesures de maîtrise des risques

Afin de réduire à un niveau acceptable la gravité des scénarios de feu torche de la canalisation d'alimentation en gaz du local chaudières eau chaude, et de l'explosion du local chaudières eau chaude, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre :

- condamnation (par du grillage) du tracé existant du chemin de grande randonnée de pays GRp34 qui longe la limite de propriété sud-est de la station d'épuration et réalisation d'un nouveau tracé plus éloigné,
- intégration de la zone exposée par les effets létaux significatifs (un rectangle de 176m²) dans la propriété de la station d'épuration ou en interdiction d'accès par une clôture grillagée.

1.5.3. Valeurs limites de rejets atmosphériques et mesure périodique de la pollution rejetée

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

Article 2 : Prescriptions particulières

2.1. Aménagement des prescriptions générales

2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Dispositions constructives

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R15,
- murs séparatifs intérieurs : EI 15,
- planchers, sol : REI 60,
- portes et fermetures : EI 15.
- cantonnement : DH 60 ;
- Eclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépeussier, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

2.2. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

Dispositif de désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure à 1 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

2.3.Travaux à réaliser

2.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Pour répondre aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant doit aménager une réserve d'eau incendie au plus tard dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette réserve doit être dimensionnée de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 460 m³/h dont 160 m³/h au moins, fournis par des poteaux ou bouches incendie.

Le dimensionnement des aménagements prévus sera réalisé en accord avec le service d'incendie et de secours.

2.3.2 Dispositif de désenfumage

Dans le cadre de la mise en conformité de l'installation vis-à-vis de l'article 2.2 précité, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique relative à la réalisation du désenfumage du bâtiment de 4405 m². Cette étude devant proposer une solution technique détaillée et économiquement acceptable accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les aménagements sont à réaliser au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.3.3 Bassin d'orage

Les eaux pluviales transitent par un bassin tampon de régulation. Le bassin est dimensionné de façon à respecter un débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel de 3 l/s/ha.

Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT doit aménager ce bassin au plus tard dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Modalités d'exécution, publicité, voies de recours

3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. Publicité -(articles R181-44 et R 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Ploumagoar et pourra y être consultée ;
- 2° Cet arrêté sera affiché à la mairie de Ploumagoar pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.4. Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Ploumagoar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **28 MARS 2018**

le Préfet

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Franck LEON